



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le
N/Réf. : **ORDONNANCE N° 18/132 DU 13 DECEMBRE 2018 PORTANT
APPROBATION DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
CONCLU LE 14 DECEMBRE 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET L'ASSOCIATION DIVINE
INSPIRATION GROUP ? PTY LTD (DIG OIL) ET LA SOCIETE
NATIONALE DES HYDROCARBURES DU CONGO (SONAHYDROC)
SUR LES BLOCS 8, 23 ET 24 DE LA CUVETTE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 202 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 13 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n° 017/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Suite

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1

Est approuvé le Contrat de Partage de Production conclu le 14 décembre 2007 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Divine Inspiration Group, PTY Ltd (DIG OIL) et la Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) sur les blocs 8, 23 et 24 de la Cuvette Centrale de la République Démocratique du Congo.

Article 2

Les Ministres ayant les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 13 décembre 2018



Le Cabinet du Président de la République

Célestine Hortense MUKALAY KIONDE

Directeur de Cabinet Adjoint